

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N° 20 /2024

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES 2 CIMETIÈRES DE LA COMMUNE
DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Nous, Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment l'article 225-17
Vu le Décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.
Vu la délibération du 30 octobre 2009 fixant les tarifs des caveaux et des places du colombarium.
Vu la délibération du 26 août 2016 portant réattribution de concessions dans le cimetière ancien du Bourg.
Vu la délibération n° 8/2023 du 3 février 2023 fixant les tarifs des renouvellements des concessions du colombarium.
Vu la délibération n° 7/2024 du 9 février 2024 fixant les tarifs d'occupation du caveau communal au-delà de de la période de 6 mois.

ARRÊTONS

EXPOSE GENERAL

La commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE dispose de 2 cimetières sur son territoire.
L'ancien cimetière se situe Avenue du Plaid à proximité du centre bourg
Le nouveau cimetière ST REGIS est implanté au lieu-dit « La Prade ».
Les 2 cimetières sont gérés par les services municipaux. Ils ne disposent pas de carrés confessionnels. Le présent règlement s'applique pour les 2 cimetières avec des prescriptions particulières pour l'ancien cimetière.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou ayant droits et ce quel que soit le lieu de leur décès.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

Les concessions pour fondation de sépulture privée. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés ou scellés sur la tombale.

Le dépositaire ou caveau temporaire municipal est implanté dans le cimetière SAINT-REGIS à l'emplacement numéro 106 avec une contenance de 3 places. Ce caveau temporaire est accordé gratuitement pour une durée de 6 mois. A compter du 7^{ème} mois, une redevance d'occupation sera facturée comme prévu par la délibération du 9 février 2024. La durée maximum d'occupation du caveau temporaire est fixée à 24 mois.

Le colombarium, le jardin du souvenir et l'ossuaire sont implantés au cimetière SAINT-REGIS.

Article 3. Choix des emplacements.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière. Cependant le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Les cimetières seront ouverts aux piétons tous les jours sans restriction horaires.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les plantations d'arbres ou d'arbustes
- Les plantations en général sur les allées

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte permettant l'ouverture du portail.
Celle carte est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Sépultures

Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 12. Reprise des parcelles.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16. Concessions temporaires (non perpétuelles).

Dans l'ancien cimetière du bourg, un terrain de 2m (2,50m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur, maximum 2 m, sera affecté à chaque corps d'adulte, soit une surface maximale de 5m². Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,50m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Dans la partie agrandissement de l'ancien cimetière, un terrain de 2m (3m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur, maximum 2,50 m, sera affecté à chaque corps adulte, soit une surface maximale de 7.5m².

Dans le cimetière St Régis, un terrain de 2m (2m30 en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 0m96 ou 1m66 de largeur sera affecté à chaque corps adulte, soit une surface maximale de 5m².

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les concessions quelle que soit leur durée sont conçues pour 3 ou 6 places et ont pour dimensions :
Longueur 2.50 m X largeur 2.00m soit 5m² (6 places réparties sur deux rangs)
Longueur 2.50m X largeur 1.00m soit 2.5m² (3 places l'une au-dessus de l'autre)

Entre deux concessions, un espace entre chaque tombe de 0.33m sera respecté conformément à l'article R2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La hauteur maximale d'une stèle ne pourra excéder 2 m dans l'ancien cimetière et 1.20m à St Régis.

La hauteur maximale d'une chapelle ne pourra excéder 2.30m sur les 2 cimetières.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la tombale.

Article 17. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale. (Article L2213-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'urne devra être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière comme prévu par la loi.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 20. Travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires* seront déposés en un lieu désigné par les services techniques municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

**Qui appartient, qui a rapport aux tombeaux.*

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être obligatoirement accompagné de sa traduction

En application de l'article R2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 22. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les services techniques municipaux de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX ACQUISITIONS ET TARIFS APPLICABLES

Article 24. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Les tarifs des concessions et du columbarium sont fixés par délibérations du 30/10/2009. Le renouvellement des cases de columbarium est fixé par délibération du 03/02/2023. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur : 2 titres seront émis pour les concessions :

- Le terrain : Budget CCAS
- Le caveau : Budget commune
- Case columbarium : Budget CCAS
- Renouvellement des cases columbarium : Budget CCAS

Cas exceptionnel des concessions gratuites ou entretenues par la commune : Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Maire.

L'article L2223-27 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 25. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes : Concession collective ou familiale 3 ou 6 places.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans (Article 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 ans.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public entre la commune et le concessionnaire. La sépulture qui est installée sur le terrain concédé est, elle, une propriété privée sur la durée de la concession.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité (sauf entretien par services municipaux pour cas particuliers)

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 27. Renouvellement des concessions ou Abandon.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire après transport sur les lieux, en présence d'un agent assermenté (gendarmerie) (Article 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article 28. Rétrocession et transmission des concessions.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le concessionnaire pourra, après acceptation par le Maire, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé. La recette de la vente des terrains, caveaux et cases de columbarium ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut de telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels, qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne pourra y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, à par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *cujus** est concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

**Défunt*

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. De même, la rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers (Réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005). En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le signataire). En cas de décès du concessionnaire, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS (Articles R2213-40 à 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. (Article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune, justificatif d'achat de concession dans une autre commune...)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le ou les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'agents municipaux et en présence de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. (5 ans minimum selon article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. (Article R2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 35. Reprise des concessions.

Le principe de la reprise de concessions est consacré par les articles L2223-17 et L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre d'ossuaire présent en mairie enregistrera les restes mortels qui seront réinhumés à l'ossuaire.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS VERTICAUX

Article 36. Les columbariums. (Articles L2223-18-1 à L2223-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées. Chaque case du colombarium est prévue pour 3 urnes (3 places dans chaque case) Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries et les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Le transfert d'une urne dans un autre cimetière est prévu à l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande adressée au maire est formulée par le ou les plus proches parents.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9

REGLES PARTICULIERES

Article 37. Les concessions perpétuelles de l'ancien cimetière.

L'ensemble des concessions de l'ancien cimetière est constitué de concessions perpétuelles dont la vente s'est achevée le 4 juillet 2016.

Les concessions perpétuelles faisant l'objet d'un abandon ou d'une rétrocession pourront être remises en vente pour une durée de 30 ou 50 ans au même titre que le cimetière St Régis. Il ne pourra plus être accordé de concessions perpétuelles, les durées devront respecter les règles énoncées à l'article 27 du présent arrêté et la délibération du conseil municipal du 26 août 2016 portant réattribution de concessions dans le cimetière ancien du Bourg.

Article 38. Espace cinéraire - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux, le réaménagement du terrain consacré à la dispersion des cendres est possible à partir d'un délai de 5 ans à compter de la dernière dispersion.

Article 39. Chambre funéraire - Obstacle à la Crémation

La fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu de décès ou par le maire du lieu de dépôt du corps. Les opérations funéraires donnant lieu à surveillance obligatoire sont :

- la fermeture du cercueil et la pose des scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt,
- la fermeture du cercueil et la pose des scellés lorsque le corps est destiné à la crémation, avec ou sans changement de commune,

En vertu de l'art. L. 2122-18 du CGCT, le maire peut déléguer, par arrêté, la surveillance des opérations funéraires à un ou plusieurs de ses adjoints. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, délégation peut être donnée à d'autres membres du conseil municipal. Arrêté 21/2024 du 26 janvier 2024 portant délégation de la surveillance des opérations funéraires aux adjoints et conseillers.

Obstacle à la crémation et autorisation du maire :

Lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, l'autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté à la crémation, prévue à l'article L. 2223-42-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est délivrée par le maire de la commune du lieu d'ouverture et de changement de cercueil, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande est présentée par écrit et transmise par tout moyen. Elle est accompagnée des justifications prévues à l'article R. 2213-34-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'un certificat médical attestant que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible figurant sur les listes mentionnées aux a et b de l'article R. 2213-2-1. Ce certificat est établi par un professionnel de santé exerçant sur le lieu du décès. Le maire statue sur la demande d'autorisation dans un délai de six jours à compter de la réception de cette demande.

Le présent règlement rentrera en vigueur le 01 mars 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur en date du 9 septembre 2016. Ce règlement sera porté à la connaissance du ou des concessionnaires.

Fait à SAINT-GERMAIN-LAPRADE, le 19 février 2024
Le Maire, Guy CHAPPELLE

